



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### TIPP

Question écrite n° 4981

#### Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de sur la profonde inquiétude exprimée par les entreprises de transports routiers dont l'outil de travail est pénalisé par la mesure d'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers concernant le gazole utilitaire. En effet, il est à craindre que cette hausse du carburant, qui ne pourra, dans le contexte économique actuel, être répercutée sur le prix de vente des prestations effectuées par les entreprises de transports routiers, ne remette en question le fragile équilibre financier de celles-ci. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'envisager une mesure spécifique d'accompagnement au profit de ces entreprises.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient de l'alourdissement des charges qui va résulter pour les entreprises de transports routiers de l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), prévue par la loi de finances rectificative pour 1993. Cependant, les taux appliqués en France doivent tenir compte de ceux pratiqués par nos voisins européens, afin d'éviter les distorsions de concurrence. Or l'examen des taux d'accise sur le gazole dans les différents États membres de la Communauté européenne montre que la France se situe sensiblement au niveau de la moyenne communautaire. On observe par ailleurs que l'écart de taxation existant en faveur du gazole par rapport aux essences est un des plus élevés d'Europe. En outre, l'augmentation en cause conduit à des prix toutes taxes comprises (TTC) supérieurs de seulement 10 centimes par litre à ceux de 1989 en francs constants, progression sans commune mesure avec l'augmentation des coûts d'infrastructure et d'environnement du transport routier de marchandises. En effet, depuis 1990, la TIPP a été relevée dans une moindre proportion que la hausse des prix (75 p. 100 en 1990 et 1993, 50 p. 100 en 1992). Toutefois, l'ampleur du déficit budgétaire contraint aujourd'hui le Gouvernement à demander un effort particulier qui en toute équité doit être supporté par tous. L'octroi d'un régime particulier aux transporteurs routiers ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des catégories socioprofessionnelles pour lesquelles les frais de carburant représentent une charge importante. Dans ces conditions, cette détaxe entraînerait des pertes fiscales incompatibles avec la conjoncture que nous connaissons. Néanmoins, pour tenir compte des délais nécessaires aux transporteurs routiers pour répercuter intégralement la présente hausse, le Gouvernement a décidé de reporter la date d'application de la hausse de la TIPP sur le gazole au 21 août 1993.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4981

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 août 1993, page 2507

**Erratum de la question publiée le :** 6 septembre 1993, page 2846

**Réponse publiée le :** 27 septembre 1993, page 3195